

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

ORDONNANCE N°76-9 du 9 Février 1976

édicte les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU l'ordonnance N°74-46 du 14 juin 1974, édicte les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
 - VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance N°74-46 du 14 juin 1974 susvisée.

ARTICLE 2 - Sera de plein droit, et sans les garanties offertes en matière disciplinaire par les dispositions de ses statuts, l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 3 ci-dessous, tout fonctionnaire, tout agent auxiliaire de l'Etat, tout employé d'un service public ou semi-public, tout agent d'un organisme et entreprise dans lesquels l'Etat a une participation, qui aura été reconnu coupable de l'un des faits suivants :

.../...

- a)- Détournement :
- soit de deniers de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et organismes publics ou smi-publics ;
 - soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il soit compte ;
- b)- Malversations ou prévarications commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- c)- Acceptation de dons ou présents pour s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire ou pour faire un acte de ses fonctions, mêmes régulier, mais non sujet à rémunération.

Article 3 :

Les sanctions disciplinaires applicables et auxquelles s'ajoute nécessairement la mise en débet pour le montant des leurs concernées s'établissent comme suit :

- 1°- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS.
- Révocation avec perte de tous les droits.
- 2°- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A QUATRE CENT MILLE (400.000) FRANCS MAIS INFERIEURE A CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS.
- Vingt quatre mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent au nombre d'échelons à abaisser.
- 3°- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A TROIS CENT MILLE (300.000) FRANCS MAIS INFERIEURE A QUATRE CENT MILLE (400.000) FRANCS.
- Vingt deux mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons, ou retard à l'avancement dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- 4°- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A DEUX CENT MILLE (200.000) FRANCS MAIS INFERIEURE A TROIS CENT MILLE (300.000) FRANCS.
- Vingt mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons, ou retard à l'avancement équivalent.
- 5°- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A CENT MILLE (100.000) FRANCS MAIS INFERIEURE A DEUX CENT MILLE (200.000) FRANCS.
- Dix-huit mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent.

.../...

- 6°- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A CINQUANTE MILLE (50.000) Frs MAIS INFERIEURE A CENT MILLE (100.000) FRANCS.
- Seize mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent.
- 7°- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A VINGT CINQ MILLE (25.000) Frs MAIS INFERIEURE A CINQUANTE MILLE (50.000)Frs.
- Quatorze mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent.
- 8°- VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A DIX MILLE (10.000) FRANCS MAIS INFERIEURE A VINGT CINQ (25.000) FRANCS.
- Douze mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent.
- 9°- VALEUR CONCERNEE INFERIEURE A DIX MILLE (10.000) FRANCS.
- Dix mois d'exclusion temporaire d'emploi et abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent.

Article 4 :

Sera révoqué de plein droit et sans les garanties offertes en matière disciplinaire par les dispositions de ses statuts tout fonctionnaire, tout agent auxiliaire de l'Etat, tout employé d'un Service public ou semi-public, tout agent d'un organisme et entreprise dans lesquels l'Etat a une participation qui aura été reconnu coupable de l'un des faits suivants:

- Vol ,
- Viol ,
- Emission de chèque sans provision ,
- Adultère.

Article 5 :

Tout fonctionnaire, tout agent auxiliaire de l'Etat, tout employé d'un service public ou semi-public, tout agent d'un organisme et entreprise dans lesquels l'Etat a une participation surpris en état d'ébriété dans l'exercice de ses fonctions subira immédiatement une visite médicale.

Si le Médecin constate cet état, le fonctionnaire ou agent sera frappé, par décision prise par le Ministre dont il relève, au vu du rapport médical, de l'une des sanctions suivantes :

- au premier constat : 3 mois de suspension ;
- au deuxième constat : 6 mois de suspension ;
- au troisième constat : Révocation.

Article 6 :

Tout fonctionnaire, tout agent auxiliaire de l'Etat, tout employé d'un service public ou semi-public, tout agent d'un organisme et entreprise dans lesquels l'Etat a une participation condamné pour infractions de droit commun autres que celles prévues par la présente Ordonnance :

- 1°- à un emprisonnement ferme supérieur à 3 mois sera révoqué d'office par le Ministre dont il relève ;
- 2°- à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis inférieure ou égale à 3 mois sera, par les soins du Ministre dont il relève, traduit devant un Conseil de Discipline qui statuera conformément aux statuts particuliers de son Corps.

Article 7 :

Les agents révoqués de leurs fonctions ou licenciés pour les motifs prévus aux articles 2, 4, 5 et 6 ci-dessus seront obligatoirement déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public et ne pourront même si leur condamnation pénale éventuelle est effacée par une loi d'amnistie subséquente, être réintégrés dans leur précédent emploi ou faire l'objet d'une nouvelle nomination à un emploi public quelconque de l'Etat.

Les intéressés seront obligatoirement déchus définitivement des droits à l'obtention d'une pension de retraite éventuellement acquis. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs traitements.

Article 8 :

Les agents temporairement exclus de leurs emplois ne pourront prétendre, pendant la période d'exclusion, qu'aux seules allocations familiales.

Article 9 :

L'appréciation de l'existence des faits prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus et leur imputabilité au fonctionnaire ou agent en cause appartient au Conseil des Ministres qui statue par décret après analyse du rapport circonstancié fourni à ce sujet par une commission ad'hoc indépendamment des résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les mêmes faits.

Cette commission est saisie par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Article 10 :

La Commission visée à l'article 9 ci-dessus est composée des membres suivants nommés par décret du Président de la République :

.../...

- * Président : Un Magistrat de l'Ordre Judiciaire proposé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.
 - un Inspecteur des Affaires Administratives proposé par le Président de la République.
- * Membres : Un Inspecteur des Finances proposé par le Président de la République,
 - un fonctionnaire proposé par le Ministre chargé des Finances,
 - un fonctionnaire proposé par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,
 - un agent proposé par le Directeur Général de l'Entreprise ou le Chef du Service intéressé.

Article 11 :

Le mis en cause sera entendu au jour fixé par la Commission. En cas de non comparution de l'intéressé au jour à lui fixé, il est passé outre à l'audition sollicitée.

La Commission émet un avis motivé et transmet, dans les quinze jours de sa saisine, un rapport circonstancié au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Article 12 :

Tout Chef hiérarchique immédiat ou supérieur qui se sera abstenu volontairement de rapporter, en temps opportun, aux Autorités Supérieures les faits et actes repréhensibles commis dans son service sera déclaré complice de l'agent incrimé et de ce fait frappé de la même sanction que cet agent.

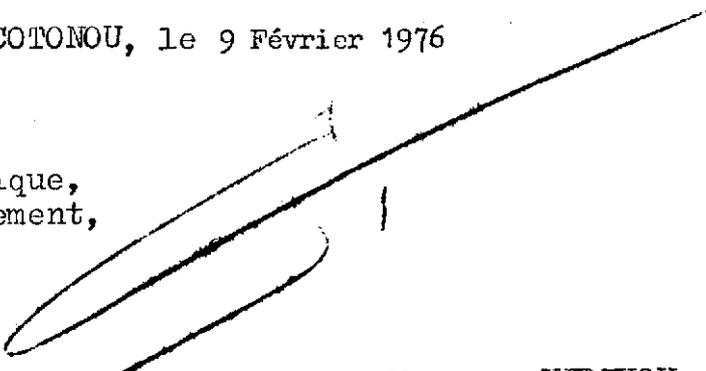
Article 13 :

Le verdict ou les résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les faits visés à l'article 2 ci-dessus sont et demeurent sans effet, sur les sanctions disciplinaires prononcées en application des dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 14 - La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 9 Février 1976

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, de la
Legislation et des Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,



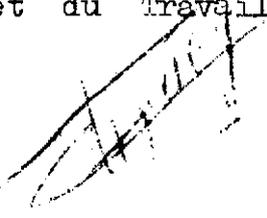
Capitaine Moribe DIERIL



Intendant Militaire de
3ème Classe Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Ampliations : HR 8 CS 6 MEPT 10 au-
tres ministères 12 CNR 4 DGM 13 DAFA
13 DEP 13 DFP-DPE 20 DIMOLS 2 SGG 4
SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 Cab.Mil. 4
Préfets 6 : DSN 4
DB-DCF-Solde 3 Trésor 4 DCCT-IAA 2
IGF-ONEPI-Gde Chanc. 3 DTP-OCBN 4
OPT 2 Chamb.Com. 4 JORPB 1



Capitaine Adolphe BIAOU